

Loi n° 94-41 du 7 Mars 1994 relative au Commerce Extérieur

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier.- La présente loi a pour objet de définir le régime du commerce Extérieur applicable aux opérations d'importation et d'exportation des marchandises désignées ci-après par le terme : produits.

Art.6 - Les modalités relatives à la réalisation des opérations d'importation et d'exportation sont fixées par décret.

CHAPITRE I

DU REGIME DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DES PRODUITS

Art. 2 - Les importations et les exportations de produits sont libres à l'exception des produits assujettis aux restrictions prévues par la loi.

Art. 3 - Sont exclus du régime de la liberté de commerce extérieur tous les produits touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la santé, à la morale, à la protection de la faune et de la flore et au patrimoine culturel.

La liste des produits visés au présent article sera fixée par décret.

Art. 4 - Sauf le cas d'opérations occasionnelles sans caractère commercial, les importations et les exportations de produits sont réalisées par les personnes physiques ou morales dont l'activité implique l'utilisation, la production ou la vente des produits importés ou exportés et qui exercent conformément à la réglementation régissant leurs activités en Tunisie.

Art. 5 - Les produits exclus du régime de la liberté sont importés ou exportés en vertu d'autorisations d'importation et d'exportation accordées par le Ministre chargé du Commerce.